



Arrêt

n° 202 756 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 27 juin 2016.

1.2. Le jour même de son arrivée sur le territoire, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de sa fille, de nationalité espagnole

1.3. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.06.2016, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendant de [G.B.M.L.] (xxx) de nationalité espagnole, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : la preuve de son identité, la preuve de sa filiation via un extrait d'acte de naissance et un test de maternité, une carte de banque, plusieurs factures pour soins médicaux au nom de la personne concernée, preuves de paiement des factures via le compte de l'ouvrant droit, un certificat de vie collective, une attestation de non activité professionnelle de [G.M.G.I.] et de [B.M.H.] (xxx), une attestation de pensions (sic) du mari de l'intéressée, des preuves d'envois d'argent de l'ouvrant droit vers [G.M.] et [G.I.] et une attestation de non assujettissement à l'IR sur les revenus fonciers à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, Madame [B.M.H.] (xxx) n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance. En outre, l'attestation de non assujettissement à l'IR sur les revenus fonciers à la taxe d'habitation et à la taxe des services communaux du 25.08.2016 ne permet pas d'évaluer les revenus de Madame [B.M.H.] (xxx). Bien que la personne concernée ait fourni une attestation de non activité professionnelle au pays d'origine, ce document du 22.08.2016, rédigé à Tanger, ne peut être considéré comme probant en ce sens où à cette date, Madame [B.M.H.] (xxx) était déjà sur le territoire belge.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet, bien que la personne concernée ait produit des preuves de soutien financier par le biais de paiement (sic) de factures pour différents soins de santé, celles-ci ne suffisent pas à évaluer le soutien matériel apporté par l'ouvrant droit comme pourrait être le cas des envois d'argent mensuels, par exemple.

Enfin, l'intéressée n'établit pas que l'ouvrant droit dispose de moyens de subsistances (sic) suffisants pour le (sic) prendre en charge au sens de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 pour la prendre en charge (sic). En effet, l'Office des Etrangers ne dispose d'aucun document permettant d'évaluer la suffisance des revenus de l'ouvrant droit, Madame [G.B.M.L.] (xxx).

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité d'ascendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.06.2016 en qualité d'ascendant de [G.B.M.L.] (xxx) lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)

La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions de la directive 2004/38/CE et du principe du devoir de soin.

La requérante estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas acceptable dès lors qu'elle a déposé diverses preuves démontrant être à charge, dans son pays d'origine, de la personne regroupante. Elle prétend par ailleurs que l'annexe 19^{ter} qui lui a été délivrée ne mentionnait pas

qu'elle devait apporter la preuve qu'elle était démunie au pays d'origine, preuve qu'elle aurait pu se procurer au Maroc si elle avait été informée de cette exigence.

Elle précise qu'elle est gravement malade et que la personne en faveur de qui elle sollicite le regroupement familial la prend en charge, notamment en payant les médicaments et les soins nécessités par son état de santé.

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas examiné avec le soin requis sa situation en manière telle que le moyen est fondé.

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente de réitérer de manière péremptoire qu'elle est à charge de sa fille en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

Qui plus est, le Conseil rappelle également que c'est à la requérante, qui sollicite une autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique de sorte qu'elle est malvenue de prétendre n'avoir pas été informée des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier d'un droit de séjour en tant qu'ascendante à charge d'un citoyen de l'Union européenne.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique ne peut aucunement être retenu.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT